POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS COMMINGES PYRENEES
pays@commingespyrenees.fr
www.commingespyrenees.fr

Original
Urbanisme
COPIES
DGA
DGS

courrier arrivé
le 11 AOUT 2016
1784 VILLE de SAINT GAUDENS

Saint-Gaudens, le 8 août 2016

Monsieur le Maire
Mairie de Saint-Gaudens
Rue de Goumetx
BP 163
31806 SAINT-GAUDENS CEDEX

N/Réf. : J-PB/PB/85/2016
Affaire suivie par : Madame Pauline BOLAND – 05.61.88.88.66

Objet : Elaboration du PLU

Monsieur le Maire,

Par courrier du 23 mai 2016, vous avez sollicité le PETR Pays Comminges Pyrénées afin d'obtenir une dérogation pour ouverture à l'urbanisation, dans le cadre de la procédure de révision du POS et d'élaboration du PLU de la commune.

L'analyse a été opérée avec les élus de la commission urbanisme réunie le 29 juillet 2016, au regard de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme. Elle a démontré que l'urbanisation envisagée :

- ne nuisait pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- ne conduisait pas à une consommation excessive de l'espace,
- ne générait pas d'impact excessif sur les flux de déplacements,
- ne nuisait pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

En conséquence, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural émet un avis favorable à la demande de dérogation pour ouverture à l'urbanisation déposée dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU de commune de Saint-Gaudens (l'arrêté est joint à ce courrier).

Votre projet a également été analysé au vu de l'état d'avancement des études d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), afin d'en vérifier la compatibilité avec notre futur document. Cette analyse ne relevant pas d'incompatibilité avec le projet de SCoT, le PETR émet un avis favorable sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Gaudens.

Les services du PETR Pays Comminges Pyrénées restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Pierre BRANA
Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
Pays Comminges Pyrénées

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

ARRETE PORTANT DEROGATION POUR OUVERTURE A L'URBANISATION DEMANDEE PAR LA COMMUNE DE SAINT-GAUDENS DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Comminges Pyrénées,

Vus les articles L 142-4 et 5 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vue la délibération n°2015-03-03 relative aux délégations de compétences au Président du syndicat mixte du Pays Comminges Pyrénées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime en date du 7 juillet 2016 ;

Considérant que par délibération en date du 27 novembre 2014, la commune de Saint-Gaudens a engagé la révision de son plan d'occupation du sol et l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ; que ce projet a été arrêté par délibération en date du 9 mai 2016 ;

Considérant que le SCoT du Pays Comminges Pyrénées étant en cours d'élaboration, la commune de Saint-Gaudens n'est pas couverte par un SCoT et est donc soumise au principe de l'urbanisation limitée.
Conformément à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, « Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable : 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, « Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

Considérant qu'au terme de l'article 14 II de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme, « jusqu'au 31 décembre 2016 lorsque le périmètre d'un SCOT incluant la commune a été arrêté, la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme est accordée par l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du même code, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Comminges Pyrénées a été saisi en ce sens par la commune de Saint-Gaudens d'une demande de dérogation pour ouverture à l'urbanisation prévue à l'article L 142-5 du Code de l'urbanisme.

Considérant que la commission urbanisme du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Comminges Pyrénées, régulièrement réunie à Mane le 29 juillet 2016, s'est prononcée en faveur de la demande de dérogation pour ouverture à l'urbanisation de la commune de Saint-Gaudens.

L'analyse a démontré que l'urbanisation envisagée :
- ne nuisait pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- ne conduisait pas à une consommation excessive de l'espace,

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

- ne générait pas d'impact excessif sur les flux de déplacements,
- ne nuisait pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

ARRETE SOUS N°10/2016

ARTICLE 1 :
La demande de dérogation pour ouverture à l'urbanisation déposée par la commune de Saint-Gaudens dans le cadre de la révision de son plan d'occupation des sols et de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme est accordée, l'urbanisation envisagée :

- ne nuisant pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- ne conduisant pas à une consommation excessive de l'espace,
- ne générant pas d'impact excessif sur les flux de déplacements,
- ne nuisant pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

ARTICLE 2 :
Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Gaudens.

Saint-Gaudens, le 2 août 2016

Jean-Pierre BRANA Président

Notifié le : 0 5 AOUT 2016

REÇU
le 05 AOUT 2016
SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-GAUDENS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68, Rue Raymond IV –BP 7007 31 068 TOULOUSE CEDEX 07.